

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.9 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : le 25 juin 2013
- Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 17 novembre 2016
- Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 29 juin 2017
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : le 22 mars 2018
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 janvier 2019
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 2 novembre 2020
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 20 janvier 2021
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : le XX juin 2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

BSEI N° 06-254

PARIS, le 4 août 2006

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

Objet : Circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, *toutes les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement*.

Le porter à connaissance que **vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents**, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à **l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique**, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la **présentation des risques technologiques** qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi "SRU".

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1 Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° (...) la prévention (...) des risques technologiques (...)";
- article L. 121-2 : "(...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article L. 122-1 : "(...) ils (*les SCOT*) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...)";
- article L. 123-1 : "les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire".

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère **aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estiment contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme**, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

- article R. 121-1 : "Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)";
- article R. 121-2 : "Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme";

- article R. 122-3 : " Le document d'orientations générales (*du SCOT*), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)
 - 4° Les objectifs relatifs, notamment : (...)
 - e) A la prévention des risques ; (...)"
- article R. 123-11 : "(...) Les documents graphiques du règlement (*du PLU*) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)
 - b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...)"

2 Les études de sécurité

(Premier alinéa)

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

(Deuxième alinéa)

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

- depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;
- depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

(Troisième alinéa)

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

(Quatrième alinéa)

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un projet à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : "(...) Au cours de l'élaboration du document (*SCOT ou PLU*), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau". Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

(Cinquième alinéa)

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la

référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

(Sixième alinéa)

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

3 Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

(Premier alinéa)

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- *zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m^2 ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}]$.s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m^2 ou $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}]$.s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m^2 ou $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}]$.s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

(Deuxième alinéa)

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

(Troisième alinéa)

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

(Quatrième alinéa)

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

(Cinquième alinéa)

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4 Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

* * * *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

* * * *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

**La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la
sécurité industrielle,**

(signé)

Nathalie HOMOBONO

**Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,**

(signé)

Alain LECOMTE



PREFECTURE DES BOUCHES - DU - RHÔNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
~
BUREAU DE L'URBANISME
~

Marseille, le 23 AOÛT 2007

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
(liste de diffusion jointe en annexe)

Objet : Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Le département des Bouches-du-Rhône est particulièrement concerné par les canalisations de transport de matières dangereuses. En effet, une soixantaine de communes, dont la vôtre, sont traversées par les trois types de canalisations, représentant un total d'environ 4300 kms (dont 1600 kms de canalisations pour le gaz, 1300 kms pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, 1400 kms pour les produits chimiques).

Les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de ces produits. Cependant, des accidents peuvent survenir, dont les principales causes sont externes (impact de travaux en surface indépendants de la canalisation, état des canalisations, agressions naturelles).

Les canalisations qui bénéficient déjà, dans la majorité des cas, de servitudes (d'utilité publique ou de droit privé) qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage, sont soumises à des règlements techniques de sécurité.

A l'image de la démarche de prévention des risques liés aux installations SEVESO, l'analyse des effets thermiques et de surpression en cas de rupture de la canalisation va permettre de définir des zones d'effets proportionnées aux trois niveaux de dangers (très graves, graves et significatifs). Trois zones de maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre de la canalisation seront ainsi délimitées, sur lesquelles existeront des prescriptions d'utilisation du sol.

.../...

Afin d'affiner la connaissance sur les canalisations et les niveaux de dangers associés, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E) procède à un recensement exhaustif des canalisations de transport sur l'ensemble du département. Les exploitants, quant à eux, réalisent ou réactualisent les études de sécurité nécessaires à la définition de ces zones de maîtrise de l'urbanisation. Ces études devront être achevées au plus tard fin 2009.

Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront donc intégrer ces réflexions.

Dans l'attente de cette intégration, il convient de faire preuve de vigilance à proximité des canalisations. Il doit ainsi être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public à proximité de la canalisation.

Je vous demande donc, à ce titre, de consulter la D.R.I.R.E. lors de l'instruction d'une demande de permis de construire pour les projets de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP d'une capacité de plus de 100 personnes.

Pour les projets d'aménagement (zone d'aménagement concerté, lotissement, opération groupée) localisés dans le périmètre des plans de surveillance et d'intervention (PSI), je vous invite à en informer les services de la D.R.I.R.E. le plus en amont possible, et à prendre l'attache de l'exploitant afin qu'il vous transmette les éléments pertinents concernant les zones d'effets citées ci-dessus et que vous puissiez ensemble rechercher la solution la mieux adaptée dans les zones impactées par le risque.

A cet égard, tant que les études de sécurité ne seront pas disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées par vos services.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Liste de diffusion :

Monsieur le Maire de la commune d'Allauch
Monsieur le Maire de la commune de Carry-le-Rouet
Monsieur le Maire de la commune de Cassis
Monsieur le Maire de la commune de Ceyreste
Monsieur le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne
Monsieur le Maire de la commune de Gémenos
Monsieur le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe
Monsieur le Maire de la commune de Marseille
Monsieur le Maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule
Monsieur le Maire de la commune du Rove
Monsieur le Maire de la commune de Sausset-les-Pins
Monsieur le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victoret
Monsieur le Maire de la commune de Carnoux-en-Provence
Monsieur le Maire de la commune de La Ciotat
Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues
Monsieur le Maire de la commune de Marignane
Monsieur le Maire de la commune de Plan-de-Cuques
Monsieur le Maire de la commune de Cornillon-Confoux
Monsieur le Maire de la commune de Fos-sur-Mer
Monsieur le Maire de la commune de Grans
Monsieur le Maire de la commune d'Istres
Monsieur le Maire de la commune de Miramas
Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis du-Rhône
Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
Monsieur le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air
Monsieur le Maire de la commune de Cabriès
Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge
Monsieur le Maire de la commune d'Eguilles
Monsieur le Maire de la commune de Jouques
Monsieur le Maire de la commune de Meyrargues
Monsieur le Maire de la commune de Meyreuil
Madame le Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence
Monsieur le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau
Monsieur le Maire de la commune du Puy-Sainte-Réparate
Monsieur le Maire de la commune de Rognes
Monsieur le Maire de la commune de Rousset
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat
Monsieur le Maire de la commune de Venelles
Monsieur le Maire de la commune de Ventabren
Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance
Monsieur le Maire de la commune de Coudoux
Madame le Maire de la commune de Simiane-Collongue
Monsieur le Maire de la commune de Trets
Monsieur le Maire de la commune d'Aubagne
Monsieur le Maire de la commune d'Arles
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau
Monsieur le Maire de la commune de Tarascon

.../...

Reçu au Contrôle de légalité le 28 août 2023

Monsieur le Maire de la commune d'Aureille
Monsieur le Maire de la commune d'Eygalières
Monsieur le Maire de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles
Monsieur le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles
Monsieur le Maire de la commune de Fontvieille
Monsieur le Maire de la commune de Mouriès
Monsieur le Maire de la commune de Paradou
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence
Monsieur le Maire de la commune de Barbentane
Monsieur le Maire de la commune de Cabannes
Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard
Monsieur le Maire de la commune d'Eyragues
Monsieur le Maire de la commune de Graveson
Monsieur le Maire de la commune de Maillane
Monsieur le Maire de la commune de Noves
Monsieur le Maire de la commune de Rognonas
Monsieur le Maire de la commune de Berre l'Étang
Monsieur le Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers
Monsieur le Maire de la commune de Lançon-de-Provence
Monsieur le Maire de la commune de Rognac
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamas
Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence
Monsieur le Maire de la commune de Velaux
Monsieur le Maire de la commune de Port-de-Bouc
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts
Monsieur le Maire de la commune de Martigues
Monsieur le Maire de la commune de Gardanne
Monsieur le Maire de la commune d'Orgon



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

Marseille, le 31 juillet 2008

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° **1016** / BPGC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI) GLOBAL DE LA ZONE
DE LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du
décret
n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention
VU l'étude de danger
VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 4 juin 2008 au 4 juillet 2008
VU l'avis des maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres
VU l'avis des exploitants de APPRYL - ARKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPHTACHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHIM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ LAVERA – TOTAL
SUR proposition du directeur de cabinet

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention global de la zone de Lavéra situé à Martigues annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Ce document annule et remplace sa version de 1989. L'arrêté d'approbation du PPI du site de Lavéra en date du 2 février 1990 est abrogé

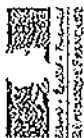
ARTICLE 2 : Les communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres situées dans les périmètres P.P.I. doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MMes et MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements APPRYL - ARKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPHTACHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHIM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ LAVERA – TOTAL, les maires de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

Le Préfet


Michel SAPPIN



Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfecture des Bouches-du-Rhône

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SRACEDPC)

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 1616 / ORCC

Marseille, le 31 juillet 2003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPD) GLOBAL DE LA ZONE
DE LAVERA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHON

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 13 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-11 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte VU la circulaire n° NOR-INT-070092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 4 juin 2008 au 4 juillet 2008

VU l'avis des maires des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres

VU l'avis des exploitants de APPRYL - ANKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPTACHIMIE - OXOCHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHEM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ - LAVESA - TOTAL

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention global de la zone de Lavera situé à Martigues annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Ce document annule et remplace sa version de 1997. L'arrêté d'approbation du PPI du site de Lavera en date du 2 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres situées dans les périmètres P.P.I. doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

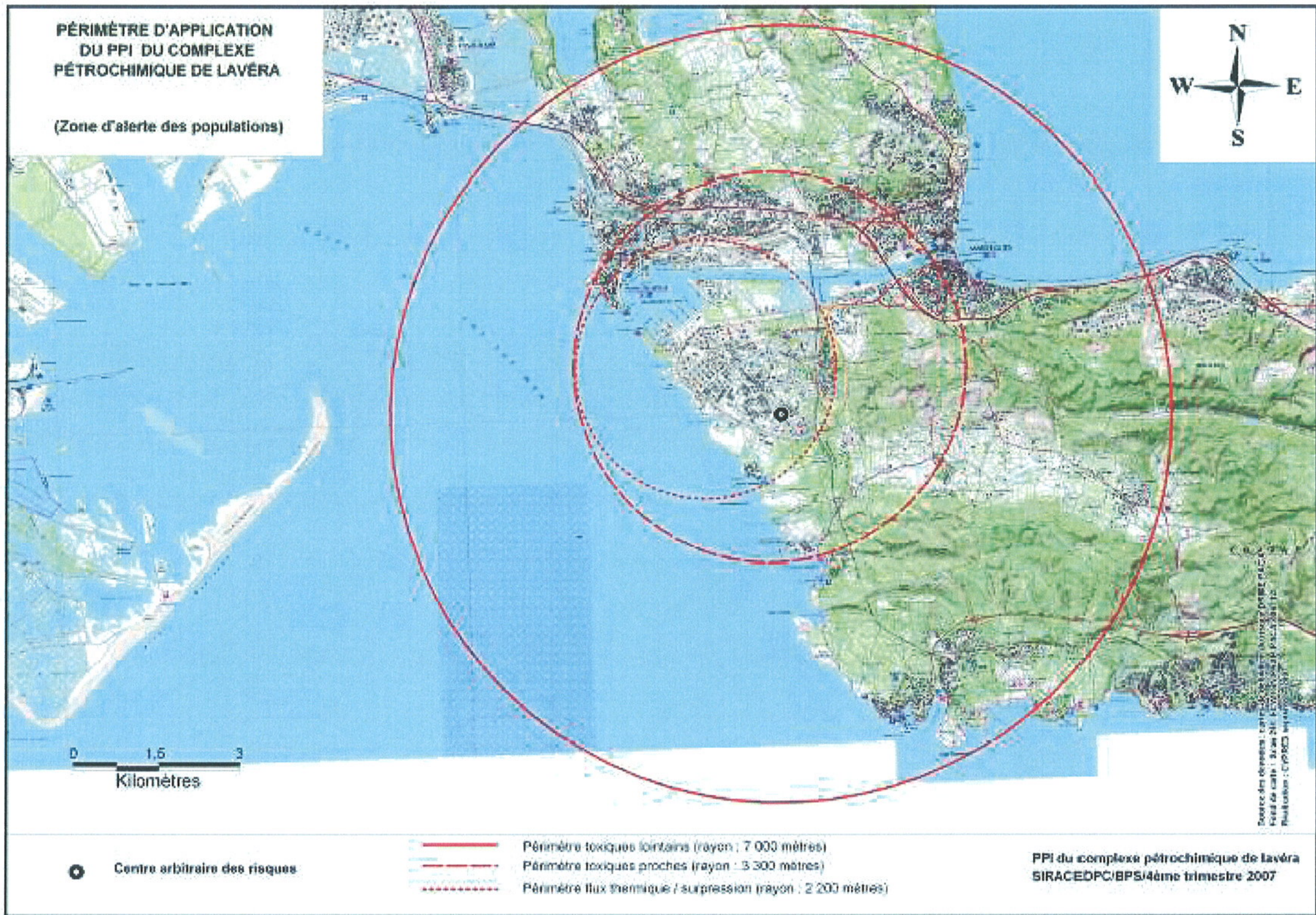
ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements APPRYL - ANKEMA - HUNTSMAN - INEOS - NAPTACHIMIE - OXOCHIMIE - GAZECHEM - GEOGAZ - LBC - PRIMAGAZ - LAVESA - TOTAL, les maires de Martigues, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Saint-Mitre-les-Remparts, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer et Istres et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

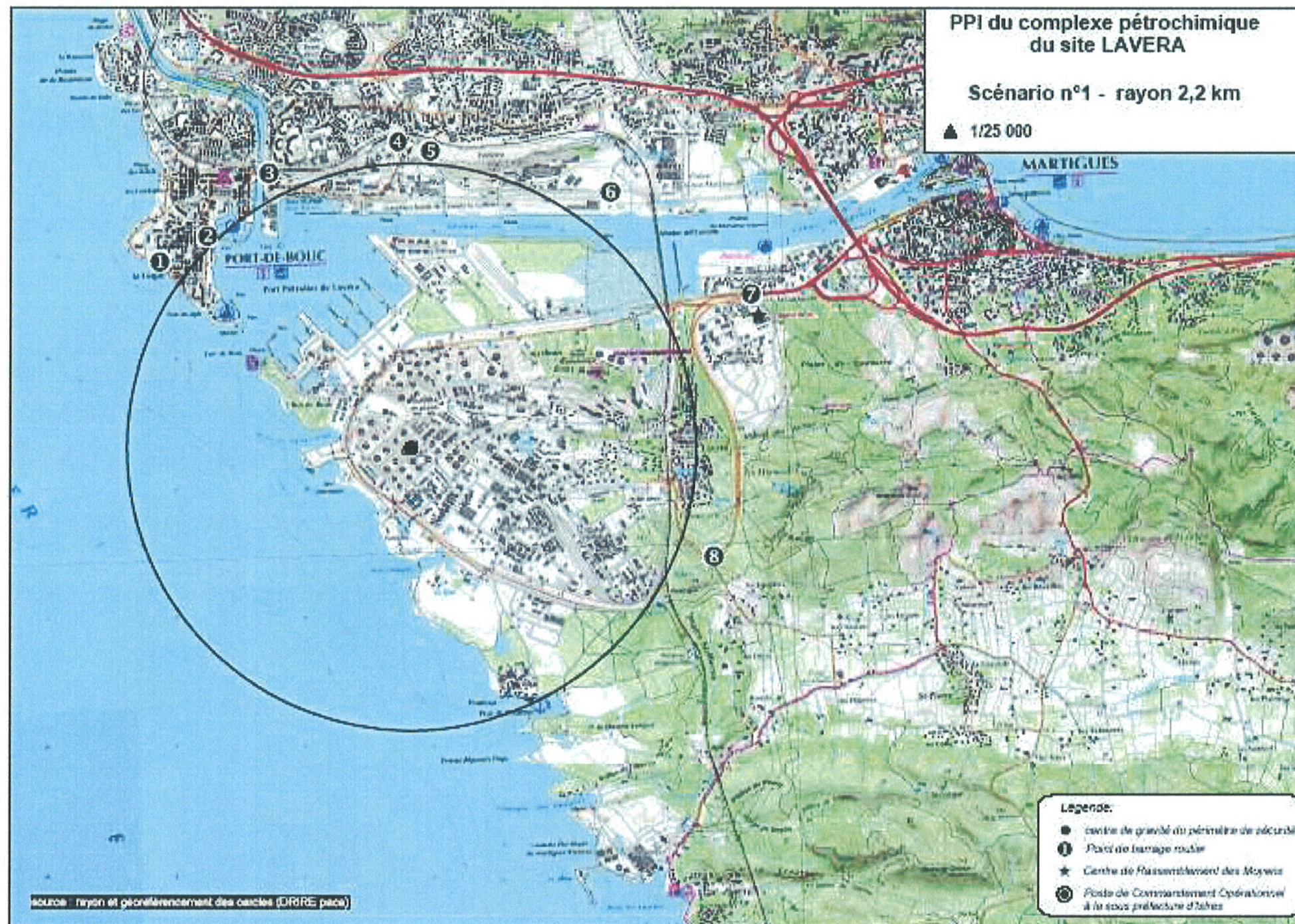
Le Préfet

Michel SAPPIN

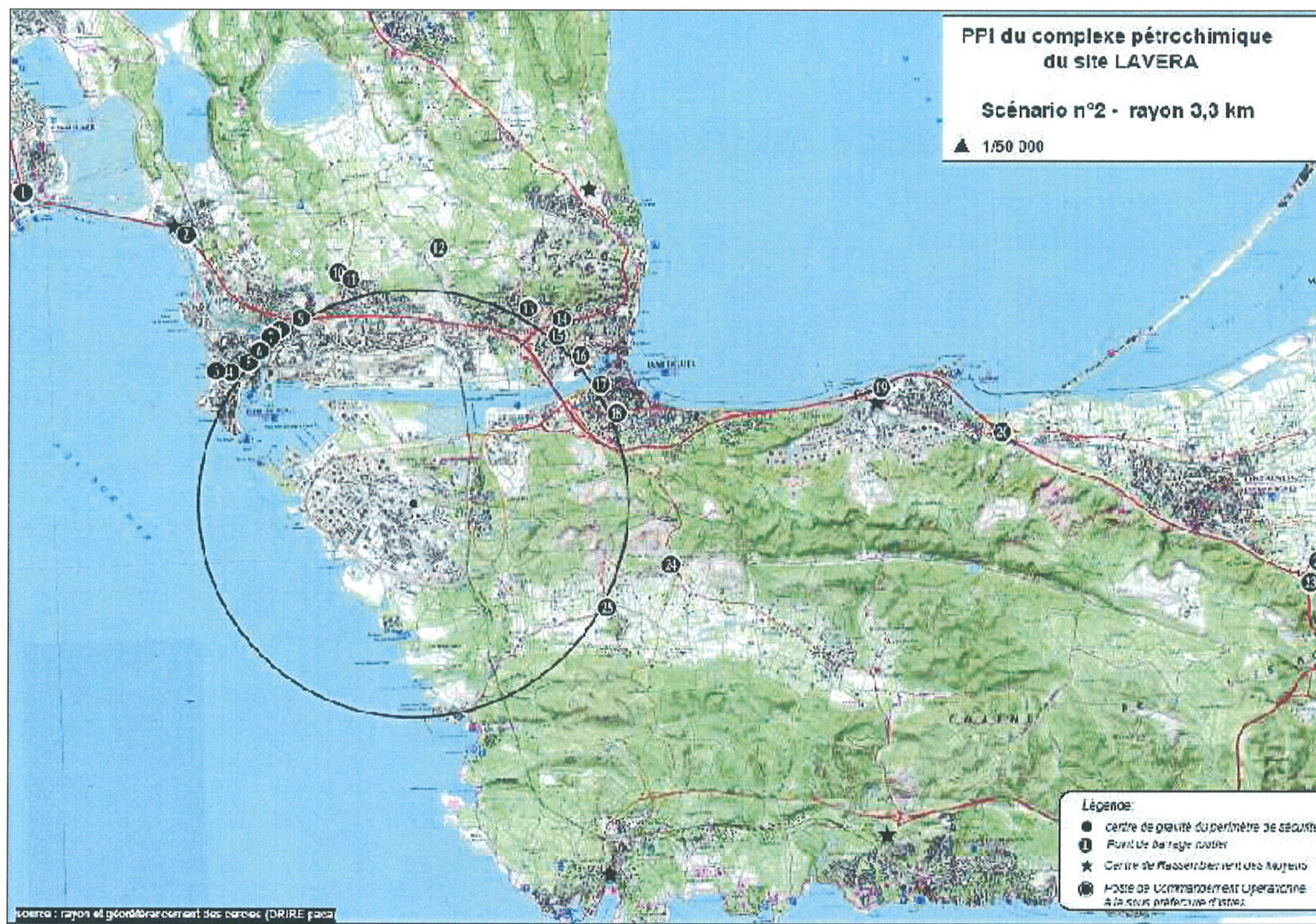
Carte du périmètre d'application du PPI



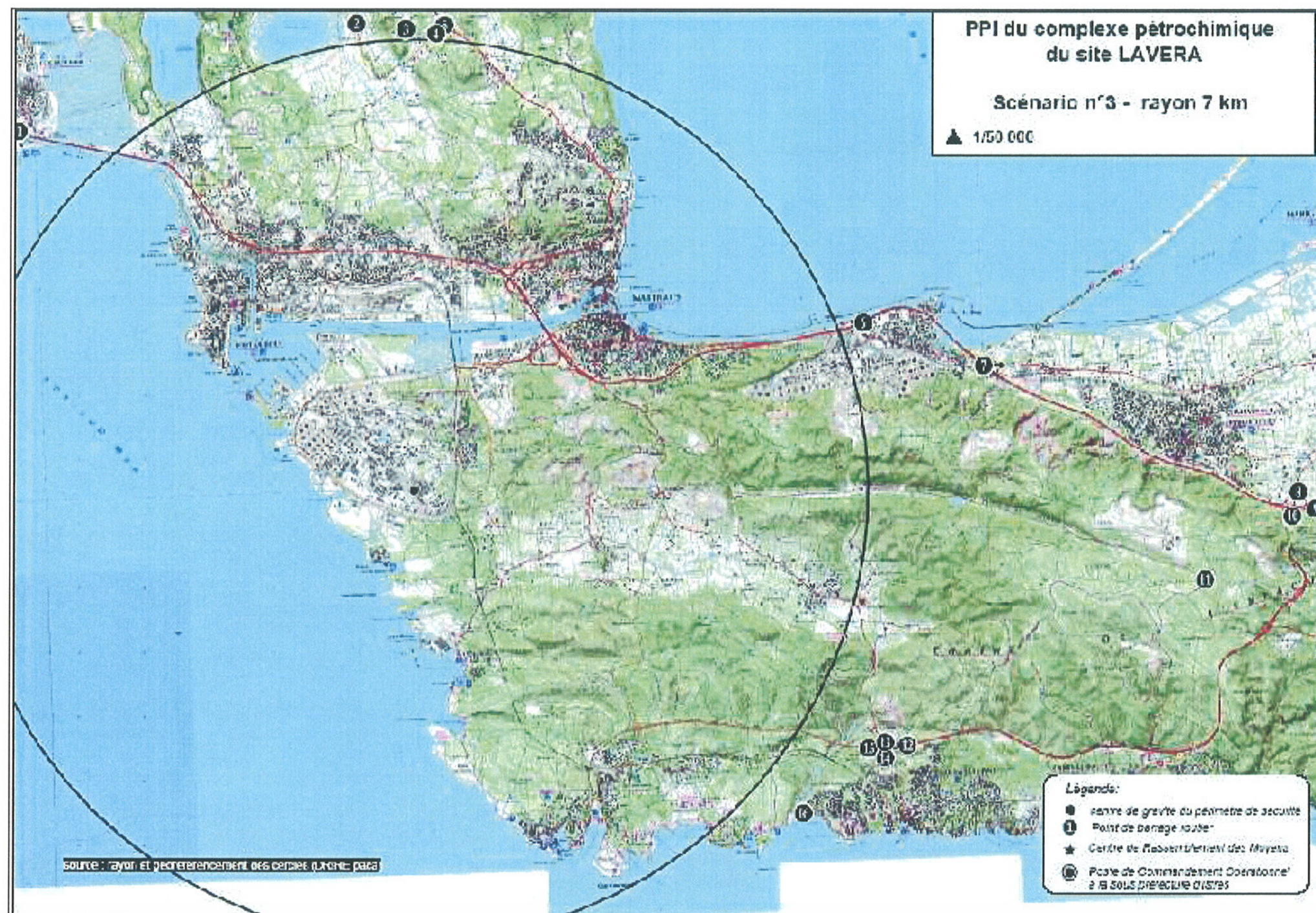
Scénario n° 1



Scénario n° 2



Scénario n° 3



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

n° 52-2009-PPRT/1

Marseille, le 4 OCT. 2010

ARRETE

Abrogeant l'arrêté de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société AZUR CHIMIE SAS située
sur la commune de Port-de-Bouc

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46, et plus particulièrement l'article R. 515-40 ;

VU l'arrêté n° 52-2009-PPRT/1 en date du 6 mai 2009 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} septembre 2010

CONSIDERANT que par arrêté en date du 6 mai 2009, il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sanitaires et Technologiques (PPRT) de la société Azur Chimie SAS qui exploite une unité de fabrication et stockage de produits chimiques toxiques et très toxiques, sur la commune de Port-de-Bouc,

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 octobre 2009, l'exploitant fait part de la cessation d'activité effective de ce site le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT par ailleurs que jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 18 mars 2010, la société Azur Chimie a été placée en liquidation judiciaire,

CONSIDERANT que, bien que cette installation présente toujours des risques pour l'environnement et les populations environnantes, la prescription du PPRT n'a pas lieu d'être maintenue car dans le cadre de la cessation d'activité, tous les déchets dangereux sont actuellement en attente d'évacuation et le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société AZUR CHIMIE SAS, dont l'emprise touche le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, prescrit par l'arrêté n° 52-2009-PRT/1, en date du 6 mai 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté précité.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant l'annulation de ce PPRT sera inséré:

- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département;
- par les soins des maires, dans leur journal local d'information.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
 - Le Maire de Port-de-Bouc,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 4 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

15 JAN. 2012

Courrier arrivé

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU / M. CORONGIU

Tél. : 04.84.35.42.68

Marseille le 10.2 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
à

Madame le Maire de PORT DE BOUC

sous-couvert de Monsieur le sous-préfet d'ISTRES

MAIRIE DE PORT-DE-BOUC

19.01.12 : 47406

SUIVI PAR
POUR INFO

Epic
Flavie - Sami
Séverine - IMF

Gilles - Nant
Sami
Séverine

OBJET : Société AZUR CHIMIE SAS à Port de Bouc

Courant septembre 2011, vous avez interrogé téléphoniquement les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant le devenir des servitudes en matière d'urbanisme relatives au site de l'ancienne usine Azur Chimie.

A ce sujet, je me permets de vous rappeler que le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont faisait l'objet cet établissement a été abandonné du fait de la cessation de son activité ainsi que je l'ai acté par arrêté préfectoral n° 52 -2010 du 4 octobre 2010.

Pour autant, les zones de maîtrise de l'urbanisation dites Z1, zone de protection rapprochée et Z2, zone de protection éloignée demeuraient jusqu'à ce jour en vigueur dans l'attente de l'approbation de ce plan.

NB : pour mémoire, ces zones de 550 mètres pour la Z1 et, 1100 m pour la Z2 sont issues du retour d'expérience et sont forfaitaires. Elles ont été mises en place sur tous les sites de PACA ayant un poste de (dé)chargement de wagon de chlore ou un stockage de chlore liquide suite aux travaux réalisés par le groupe de travail "distances d'isolement" du SPPPI en 1988.

Je vous informe que les zones Z1 et Z2 précitées ne sont plus d'actualité étant donné non seulement la cessation d'activité du site, mais aussi sa mise en sécurité étant quasi aboutie à ce jour.

En effet l'inspecteur des installations classées s'est rendu sur le site le 3 novembre 2011 et a constaté que malgré les pollutions présentes dans les sols et les eaux souterraines, et les dangers représentés par les derniers déchets non dangereux, ruines, équipements et gravats encore sur place vis à vis des tiers en cas d'intrusion fortuite (malgré les clôtures existantes et la signalétique adaptée), il n'y a plus aujourd'hui sur ce site de substances et de déchets dangereux justifiant d'un classement au titre des installations classées soumises à autorisation avec servitudes.

Dans ces conditions, vous voudrez bien considérer ces zones comme caduques.

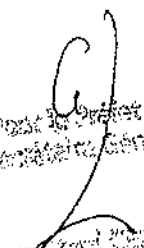
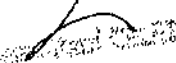
...

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que le périmètre d'étude du projet de PPRT relatif à la plate-forme multi-exploitants de Lavéra à Martigues, non finalisé à ce jour, impactera vraisemblablement la commune de Port de Bouc.

Etant donné que les contraintes liées à ce projet sont encore aujourd'hui inconnues, je ne puis que vous conseiller une attitude de prudence concernant une éventuelle modification des zones de maîtrise de l'urbanisation pour votre commune.

Par ailleurs, la mise en sécurité du site Azur Chimie étant sur le point d'être achevée, je vous informe qu'en accord avec le mandataire judiciaire de l'établissement, le gardiennage ne sera plus maintenu à moyen terme dès que les dernières opérations que j'estime prioritaires pour sécuriser définitivement l'ensemble du site, seront réalisées.

Enfin, je vous précise que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations supplémentaires en la matière.


Préfet
Le Secrétaire Général


 **COPIE**



PREFECTURE DES BOUCHES – DU – RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par :

Mme PERFETTO

☎ : 04.91.15.65.65

VRBA
Comp. de Berre
Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire de Port-de-Bouc
Hôtel de Ville
13110- Port-de-Bouc

Objet : Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses

Pi : - 1 fiche Compagnie Pétrochimique de Berre
- 1 liste des canalisations présentes sur la commune

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses exploitées par la société Compagnie Pétrochimie de Berre, dont les caractéristiques sont indiquées dans la liste ci-jointe.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a examiné avec l'exploitant de cette canalisation les risques qu'elle présente.

Les premiers éléments sur les distances d'effets issues de l'étude de sécurité de cet ouvrage montrent que la rupture de cette canalisation peut présenter un danger pour le voisinage.

Je tiens toutefois à vous informer que les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

De plus, les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Les conditions opératoires d'exploitation et de surveillance mises en œuvre par l'exploitant visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages.

Le risque est donc a priori particulièrement faible. Cependant, il ne peut être ignoré et doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme de votre commune.

En application de l'article L 121- 2 du code de l'urbanisme, je vous communique en pièce jointe, pour cet ouvrage, une fiche présentant le contexte, résumant les risques et précisant les recommandations de l'administration.

Voici le détail de ces recommandations :

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- *De leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe,*
- *Si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.*

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone des dangers graves pour la vie humaine.

Par ailleurs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes devrait être proscrite dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les largeurs de bande sont indiquées dans la fiche ci-jointe. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune.

Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public et pour limiter la densité. Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation ou de l'assortir de réserves afin de prendre en compte les risques.

En outre, si l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par vos services, je vous invite à consulter systématiquement l'exploitant de l'ouvrage traversant votre commune, dont vous trouverez les coordonnées dans la fiche jointe, pour tout projet susceptible de se trouver dans la zone des dangers significatifs, afin que ceux-ci puissent formuler leurs propositions visant, le cas échéant, à améliorer la prise en compte des risques liés à son ouvrage.

En tout état de cause, vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant concerné afin de déterminer la localisation précise des zones citées ci-dessus liées à son ouvrage sur le territoire de votre commune.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Documents à joindre au courrier adressé au

Maire de la commune de PORT DE BOUC

- Tableau d'identification de la canalisation présente sur la commune
- Fiche CPB

CPB – Canalisations présente sur la commune de Port de Bouc

Nom de la canalisation	Fluide transporté	DN	Commune traversée
			Port de Bouc
F3	Ethylène	8"	X

**COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE**

Fiche n° 8 : Commune de Port de Bouc

1) CONTEXTE

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Compagnie Pétrochimique de Berre
Chemin départemental 54 – Quartier Ouest - BP 14
13131 BERRE L'ETANG Cedex
TEL. : 04.42.74.52.06

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » Rupture totale de la canalisation (pour les canalisations de faible diamètre) suite à une agression externe. . Les distances d'effet à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent des modélisations réalisées par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- **dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine** correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- **dans la zone des dangers graves pour la vie humaine** correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- **dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine** correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction des canalisations concernées :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),

Nota : " La mise en place de mesures compensatoires adaptées et validées par un guide reconnu peut permettre de réduire la probabilité d'occurrence de certains phénomènes accidentels et de redéfinir le choix du scénario de référence de perte de confinement. Les distances d'effet "majorantes", mentionnées dans les annexes de la présente fiche seraient alors susceptibles d'être corrigées à la baisse.

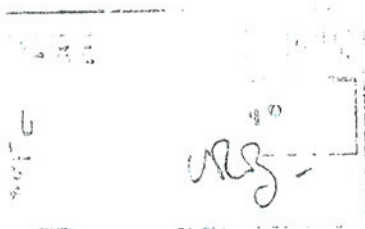
4) DISTANCES D'EFFETS LES PLUS PENALISANTES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

• Canalisation **F3** - 8" – Ethylène :

Les critères retenus en terme d'effet sont le jet enflammé ou le "Flash Fire" consécutif à une brèche de 12 mm et le "Flash Fire" consécutif à la rupture totale de la canalisation. Les distances d'effet majorantes qui en résultent sont les suivantes :

Type de brèche	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)
Scénario majorant (rupture totale)	422 mètres	384 mètres	384 mètres
Scénario résiduel (brèche de 12 mm) (après mise en place de mesures compensatoires)	32 mètres	23 mètres	17 mètres

 **COPIE**



PREFECTURE DES BOUCHES – DU – RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 25 NOV. 2010

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'URBANISME

Dossier suivi par :
M.ANGELINI

☎ : 04.91.15.64.73

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire de Port de Bouc
Hôtel de Ville
13 110 Port de Bouc

Objet : Information sur les risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses

Réf : Arrêté du 4 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Pj : Fiche SPMR - transport d'hydrocarbures liquides canalisation C1

Votre commune est actuellement traversée, ou située à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Cette canalisation est utilisée par un transporteur : la Société du Pipeline Méditerranée - Rhône (Direction de l'Exploitation – 38 200 Villette de Vienne).

Ainsi transitent par ces ouvrages des hydrocarbures liquides.

C'est pourquoi je dois porter à votre connaissance les risques que présente le passage de ces canalisations afin que ces éléments soient pris en compte à l'occasion de l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Pour ce faire, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a examiné, en association avec l'exploitant de cette canalisation de transport de matières dangereuses, les risques présentés par cet ouvrage.

Les premiers éléments issus des études de sécurité actuellement en cours de réalisation ont permis de démontrer que la rupture d'un tel ouvrage pourrait présenter un danger pour le voisinage. Le scénario majorant retenu à l'occasion de ces études consiste en l'agression extérieure par un engin de terrassement.

Je tiens toutefois à souligner le fait que les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produit chimiques.

En outre, les caractéristiques techniques de cette canalisation répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

De plus, les conditions opératoires d'exploitation et de surveillance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.

Ainsi, il semble a priori que le risque soit particulièrement faible.

Cependant, même faible, ce risque ne peut être ignoré, c'est pourquoi les documents d'urbanisme de votre commune doivent en tenir compte.

De ce fait, au vu de la situation de votre commune et de l'ouvrage de transport de matières dangereuses qui s'y trouve, je vous communique en pièce jointe, en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, une fiche relative au contexte, aux risques et aux recommandations de l'administration inhérents à cet ouvrage.

Voici le détail de ces recommandations :

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- *De leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe,*
- *Si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisation, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.*

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone des dangers graves pour la vie humaine.

En outre, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes devrait être proscrite dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les largeurs de bande sont indiquées dans les fiches correspondantes ci-jointes. Ces zones peuvent être réduites par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune.

Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permettant de refuser un projet ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, et ce afin de prendre en compte les risques.

En outre, si l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée par vos services, je vous invite à consulter systématiquement l'exploitant de cet ouvrage traversant votre commune, dont vous trouverez les coordonnées dans la fiche jointe.

Ainsi, celui-ci pourra formuler ses propositions visant, le cas échéant, à améliorer la prise en compte des risques liés à cet ouvrage pour tout projet se trouvant dans la zone des dangers significatifs.

De même, vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant concerné afin de déterminer la localisation précise des zones de danger liées à cet ouvrage sur le territoire de votre commune.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Pipeline Méditerranée-Rhône



1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides dans le département des bouches du Rhône (constitué du collecteur C1) ont été autorisés par décret n° 92-139 du 14 février 1992.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société du PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TÉL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC ^(*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC ^(*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- » la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs) en m	PEL (Zone des dangers graves) en m	ELS (Zone des dangers très graves) en m	Après mise en place d'une protection complémentaire		
					IRE PC (Zone des dangers significatifs) en m	PEL PC (Zone des dangers graves) en m	ELS PC (Zone des dangers très graves) en m
C1	Cas général rural	265	210	175	50	40	35
	Cas particulier rural (forêt, vallée encaissée)	165	210	175	50	40	35
	Cas général urbain	165	210	175	50	40	35

- IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
 ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Ministère des Armées

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

La ministre des Armées,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le service national des oléoducs interalliés situées sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense en date du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°488-2016-PPRT/3 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 décembre 2015 de dispense d'une évaluation environnementale, rendu par arrêté n° CE 2015-93-13-08, portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques de Port-de-Bouc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, mis à jour le 23 novembre 2016, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc exploité par le SNOI ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 21 mai 2019, transmis avec l'avis et les conclusions en date du 22 mai 2019, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI dénommé « dépôt pétrolier de Fos », situé sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer, comporte une installation relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elle figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer a été recensé par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement, comme une installation dans laquelle est susceptible la survenance d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Istres, du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

Arrêtent

Art. 1 – Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service national des oléoducs interalliés, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer, dès la publication du présent arrêté.

Art. 3 – L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Art. 5. – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 13 décembre 2016 modifié et

prorogé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois à la mairie de Port-de-Bouc, à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département.

Les maires des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer ainsi que la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attestent de l'accomplissement de cette formalité par le certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Istres, en mairie de Port-de-Bouc, en mairie de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux au public.

Il sera également mis sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art.6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou de la ministre des armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. – Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. – Le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc, le maire de Fos-sur-Mer, le

directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 2019

Pour la ministre des Armées

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

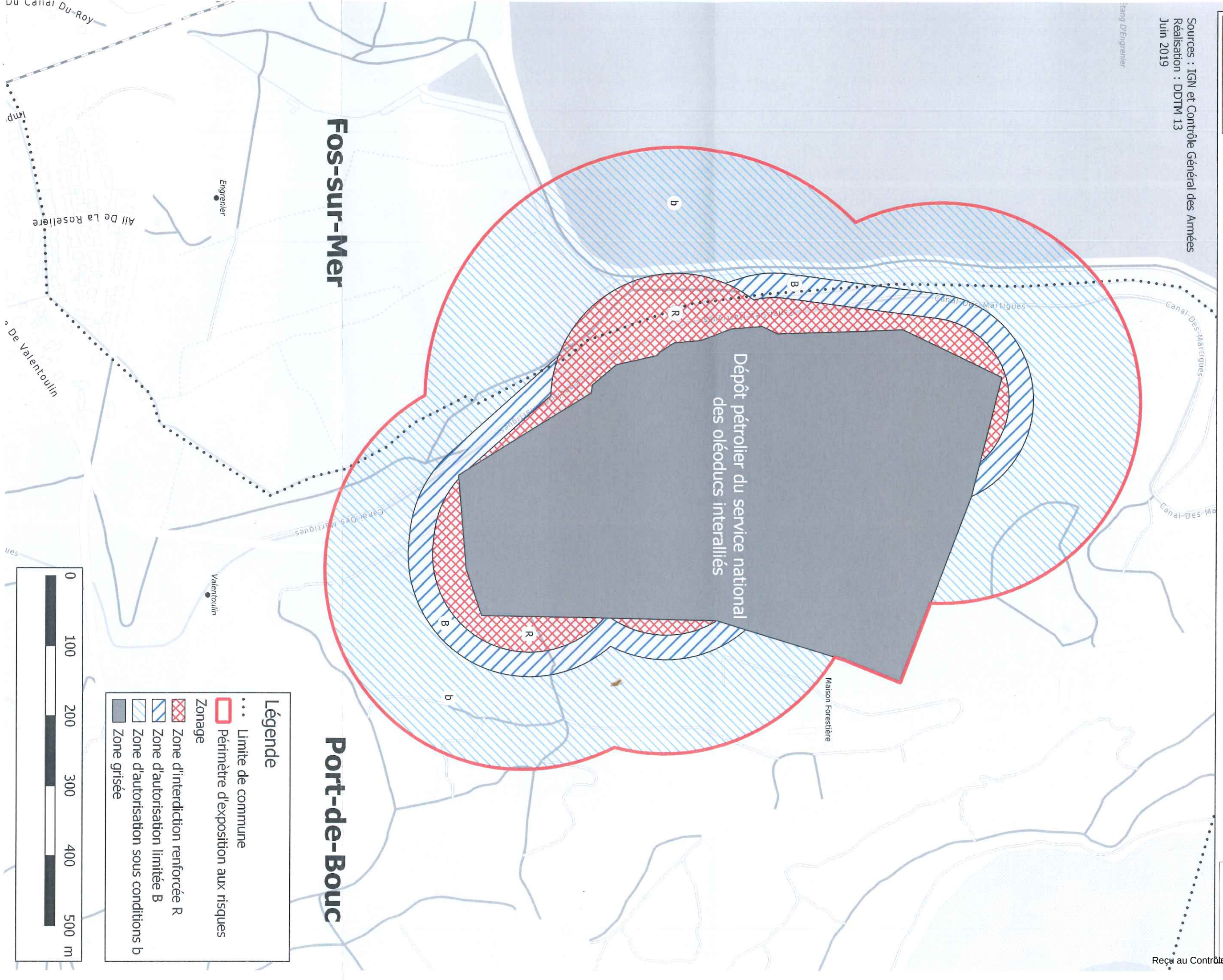
PPRT Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer

Zonage réglementaire

Sources : IGN et Contrôle Général des Armées
Réalisation : DDTM 13
Juin 2019

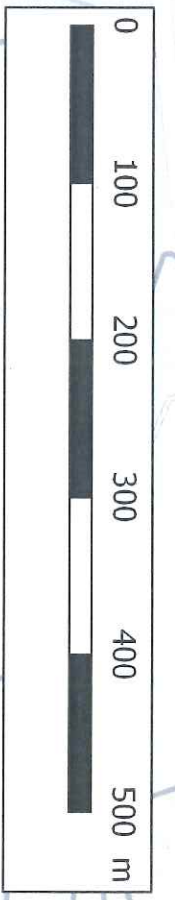


Reçu au Contrôle de légalité le 28 août 2023



Légende

- ... Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zonage**
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée





MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Règlement

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	7
Article I.2.1 : Les effets du PPRT.....	7
Article I.2.2 : L'évolution du PPRT.....	7
Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT.....	7
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 : Préambule.....	9
Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».....	9
Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	9
Article II.1.3 : Principes généraux.....	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G).....	9
Article II.2.1 : Les projets nouveaux.....	10
Article II.2.1.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives.....	10
Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	10
Article II.2.2.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives.....	11
Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	11
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	11
Article II.3.1.1 : Interdiction.....	11
Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions.....	11

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	12
Article II.3.2.1 : Interdiction.....	12
Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions.....	12
Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	12
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	13
Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.1.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives.....	13
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	13
Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.2.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	14
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	14
Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions.....	14
Article II.5.1.2 : Interdiction.....	14
Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	15
Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions.....	15
Article II.5.2.2 : Interdiction.....	15
Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives.....	15
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Titre III : Mesures foncières.....	16
Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	17

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.....	17
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	17
Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts.....	17
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	17
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	18

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés (SNOI), relevant du ministère des Armées, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt pétrolier, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du PER.

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement SEVESO seuil haut concerné.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages, privés ou publics, s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du PER, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R) (identifiée par la couleur rouge sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) (identifiée par la couleur bleu foncé sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) (identifiée par la couleur bleu clair sur la carte réglementaire).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond de l'IGN.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte par ailleurs des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 : L'évolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités dans les délais que le plan détermine pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

« Établissement recevant du public » ou « ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Périmètre d'exposition au risque » ou « PER » :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition d'un « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique, est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux

Article II.2.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;

- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risque R est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- Suppression M+
- Thermique TF

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés, à la condition qu'ils n'aggravent pas le risque existant et n'en provoquent pas de nouveau :

- a) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- c) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le

l'établissement à l'origine du risque ;

- f) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies à partir du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- g) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou aux secours ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une installation ou d'une construction existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 suivant, sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- c) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- d) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours .

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risque B est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Suppression Fai**
- **Thermique M+**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.4.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.4.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination industrielle ;
- e) les constructions à destination de bureaux ;
- f) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- g) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- h) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...) ;
- i) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

Zone	Suppression				Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	
B	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M+	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.4.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risque b est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- Suppression Fai
- Thermique M

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination de bureaux ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...) ;
- h) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- i) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

	Suppression				Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
Zone	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	

b	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
---	-----	--------------	-------------	---------	---	---	---

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Titre III : Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger, à destination des usagers est mise en place sur la voie d'accès au site, au droit du PER.

Cette mesure est assurée par l'établissement à l'origine du risque, en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts

Dans les zones R et B, une signalisation de danger adaptée aux usages doit être mise en place par le gestionnaire de l'équipement.

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Décret n°63-82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la société des transports pétroliers par pipelines et l'article 7 de la Loi n°49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipelines.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif
I1bis/29/614	TRAPIL	Oléoduc de défense commune Marseille-Langres	Oléoduc de défense commune Lavéra-Saint Rémy-de-Provence, tronçon Marseille-Langres	Décret du 19 mai 1956



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

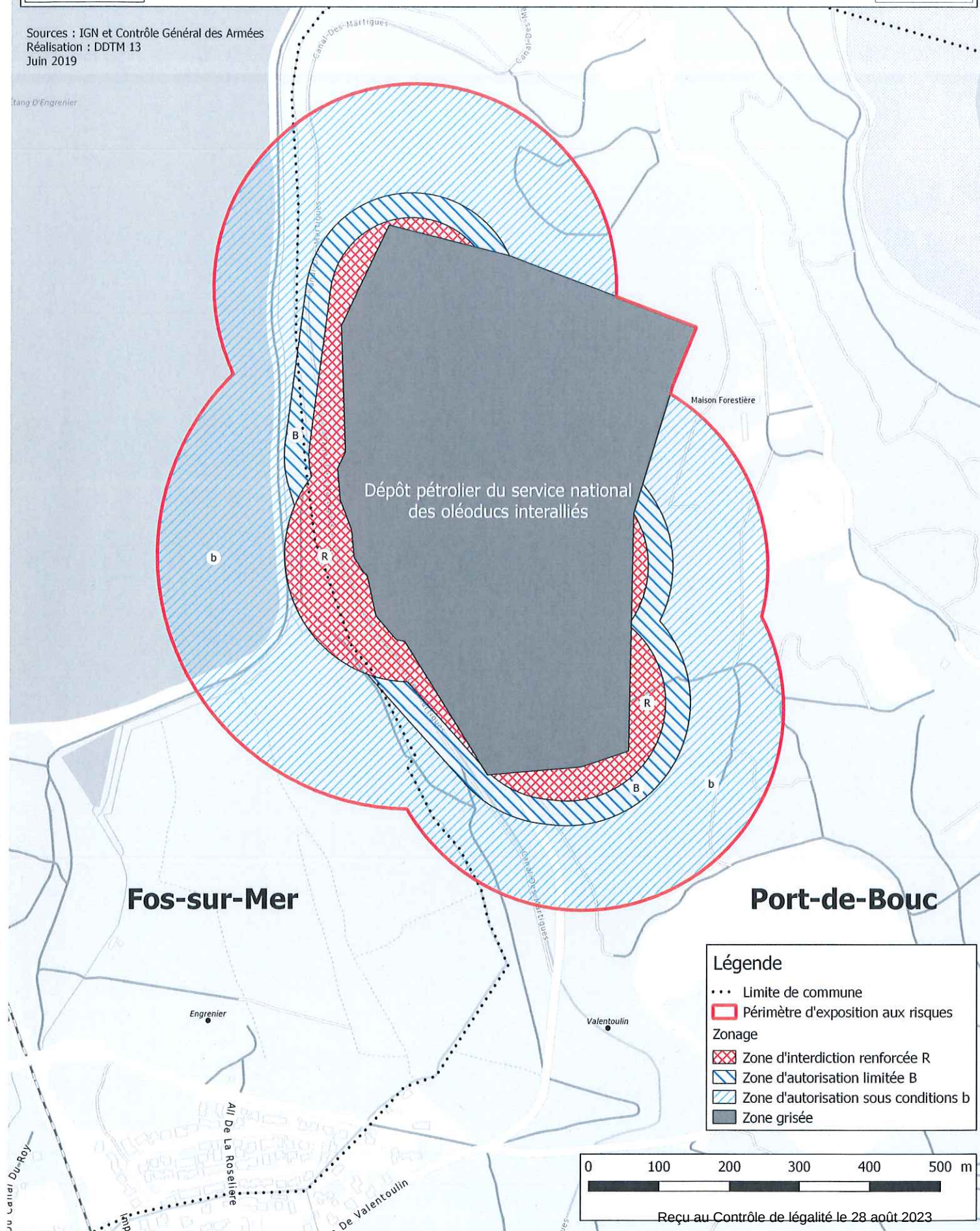
PPRT Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer

Zonage réglementaire

N



Sources : IGN et Contrôle Général des Armées
Réalisation : DDTM 13
Juin 2019



Légende

- ... Limite de commune
- Péri-mètre d'exposition aux risques
- Zonage
 - ▨ Zone d'interdiction renforcée R
 - ▨ Zone d'autorisation limitée B
 - ▨ Zone d'autorisation sous conditions b
 - Zone grisée

0 100 200 300 400 500 m

Reçu au Contrôle de légalité le 28 août 2023



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Cahier des recommandations

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

1
2
3

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule..... 3

Chapitre 2 : Gestion des terrains nus..... 3

Chapitre 1 : Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une notice de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 : Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée de piétons, de cyclistes ou de cavaliers (par la création de parcours sportifs, l'organisation de courses, etc.).



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2013-207-PPRT/11

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 MAI 2023**

**ARRETE n° 2013-207-PPRT/11 portant approbation Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT), dénommé « PPRT LAVERA », pour les établissements
PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL),
INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE,
TOTALENERGIES RAFFINAGE France, GEOGAZ, PRIMAGAZ,
ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM
situés sur la commune de Martigues-Lavera**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM implantées sur le territoire de la commune de Martigues-Lavera ;

VU l'arrêté préfectoral n°207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LAVERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « LAVERA » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°207-2013-PPRT/4 du 28/09/16 et du 207-2013-PPRT/9 du 16/05/22 modifiant l'arrêté n°207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant le PPRT de LAVERA ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 207-2013-PPRT/2 du 27/01/15, 207-2013-PPRT/3 du 19/07/16, 207-2013-PPRT/5 du 27/12/17, 207-2013-PPRT/6 du 05/12/18, 207-2013-PPRT/7 du 12/06/2020, 207-2013-PPRT/8 du 21/12/21 et 207-2013-PPRT/11 du 23/12/22, prorogeant le délai de prescription du PPRT LAVERA jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la CSS en date du 06 juillet 2022 sur le projet de PPRT ;

VU les avis des Personnes et Organismes Associés sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation transmis aux POA, aux mairies de Martigues et de Port-de-Bouc et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, la notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-207-PPRT/10 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2023 au 24 février 2023 inclus sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 mars 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 28 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône proposant l'approbation du PPRT de LAVERA ;

CONSIDERANT que les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés à LAVERA appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code et sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM, de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des risques générés par PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT LAVERA, et qu'il convient ainsi de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LAVERA autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM, dénommé PPRT LAVERA, sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Martigues et Port-de-Bouc, ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Martigues et Port-de-Bouc, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Martigues et Port-de-Bouc dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le

Le Préfet

Christophe MIRMAND



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

LAVERA

Communes de Martigues et Port-de-Bouc

PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS
CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA,
NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES
RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION
TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM

PPRT approuvé le **15 MAI 2023**
par l'arrêté préfectoral n° **2023-207-PPRT/M**

Cahier de recommandations

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Table des matières

Chapitre 1 : Preamble.....	3
Chapitre 2 : Transport de matières dangereuses.....	3
Chapitre 3 : Sentiers de randonnée.....	3
Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques.....	3

Chapitre 1 : Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 : Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 3 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser la création de nouveaux sentiers et d'installer, pour les sentiers existants dans les zones R, r et B une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques

Plusieurs guides sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-a3439.html>

Rubrique « PPRT et travaux » :

- Guide de mise en œuvre des travaux à destination des professionnels du bâtiment ;
- La stratégie de hiérarchisation des travaux
- Batisûr – guide des modes constructifs des bâtiments en acier dans les zones exposées à une surpression 20-50 mbar ;
- Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat

Rubrique « PPRT et entreprises » :

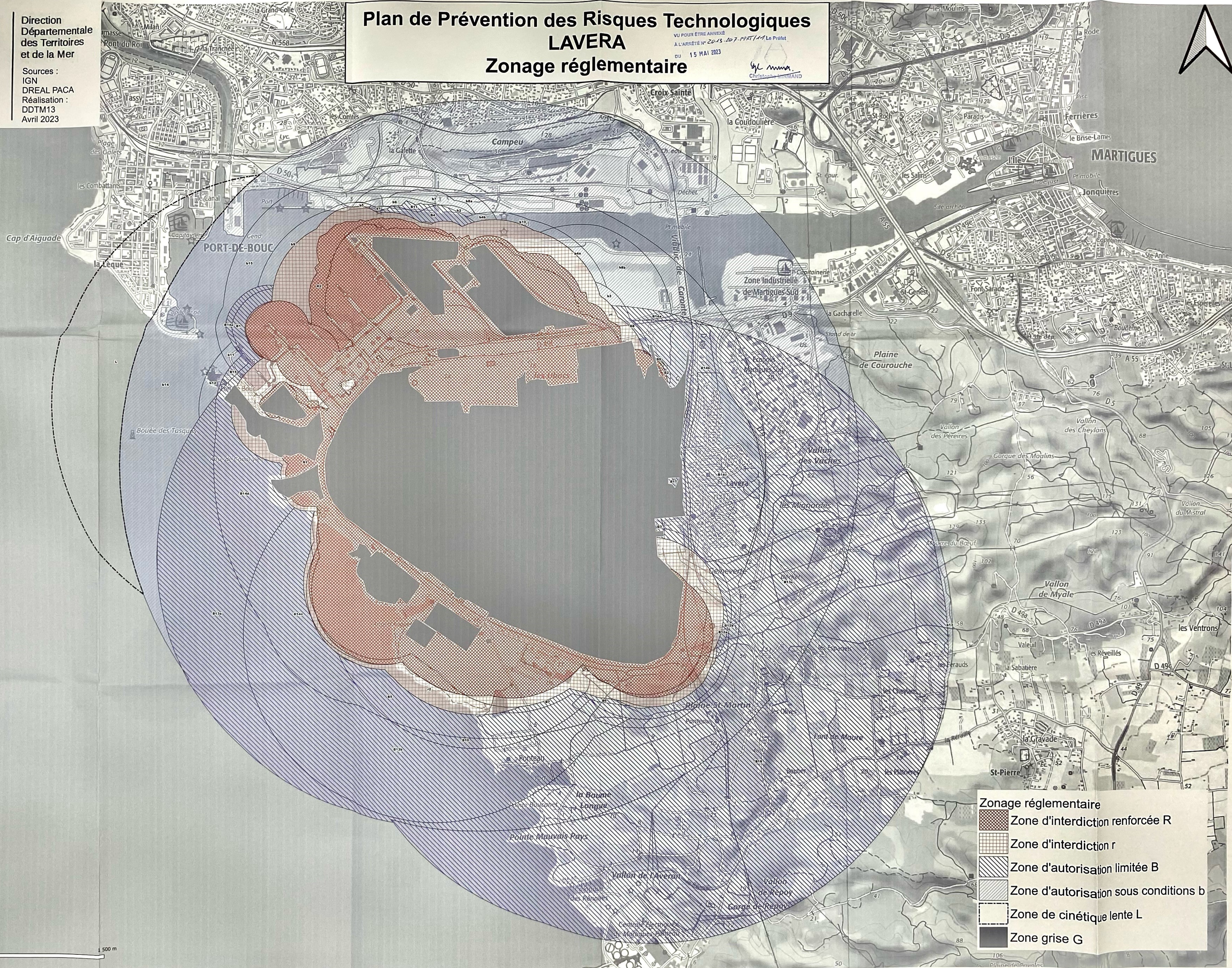
- Guide à l'attention des entreprises riveraines des établissements classés Seveso seuil haut, situées dans les zones bleues des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resguides.pdf>

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site national PPRT à l'adresse suivante : <https://alda.ineris.fr/inspection-lcpe/plans-prevention-risques-technologiques-pprt>

Plan de Prévention des Risques Technologiques LAVERA Zonage réglementaire

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 20-13-107-PPRT/1-1 Le Préfet
DU 15 MAI 2023

Christophe ARMAND
Christophe ARMAND



- Zonage réglementaire**
- Zone d'interdiction renforcée R
 - Zone d'interdiction r
 - Zone d'autorisation limitée B
 - Zone d'autorisation sous conditions b
 - Zone de cinétique lente L
 - Zone grise G



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de
l' Environnement, de
l' Aménagement et du Logement -
PACA

*Unité Départementale des Bouches-
du-Rhône*

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer

Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

LAVERA

Communes de Martigues et Port-de-Bouc

PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS
CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA,
NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES
RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION
TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM

PPRT approuvé le **15 MAI 2023**
par l' arrêté préfectoral n° **2013-207-PPRT/M**

Règlement

(Le Préfet)

Christophe MIRMAND

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	4
Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Article I.1.1 : Champ d' application.....	4
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	4
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	6
Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate- forme.....	6
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	8
Article I.2.1 : Effets du PPRT.....	8
Article I.2.2 : Evolution du PPRT.....	8
Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....	8
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	8
Titre II : Réglementation des projets.....	13
Chapitre 1 : Préambule.....	13
Article II.1.1 : Définition de « projet ».....	13
Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	13
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	14
Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants.....	14
Article II.2.2 : Conditions d' utilisation et d' exploitation de la zone.....	15
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	16
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	16
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	17
Article II.3.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	19
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	20
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	20
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	22
Article II.4.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	23
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	24
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	25
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	27
Article II.5.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	28
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	29
Article II.6.1 : Les projets nouveaux.....	30
Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	30
Article II.6.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	32

Article II.7.1 : Les projets nouveaux.....	32
Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	32
Article II.7.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	33
Titre III : Mesures foncières.....	34
Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....	34
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	34
Article III.1.2 : Droit de délaissement.....	34
Article III.1.3 : Expropriation.....	34
Article III.1.4 : Mesures alternatives.....	35
Chapitre 2 : Mise en œuvre.....	35
Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	36
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	36
Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R.....	36
Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r.....	36
Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B.....	37
Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b.....	38
Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone L.....	39
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	39
Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.....	39
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	39
Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales et maritimes.....	39
Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités industrielles.....	40
Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts.....	40
Article IV.2.6 : Transports en commun.....	40
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	41
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	42
 Annexes	
Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance.....	43
Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger pour la vie humaine	49
Annexe 3 : Secteur de mesures foncières concerné par le délaissement	55
Annexe 4 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques	57
Annexe 5 : Carte du zonage réglementaire	59

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de LAVERA lié aux établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés sur la commune de Martigues.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Martigues et de Port-de-Bouc sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation, classées SEVESO seuil haut, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du risque et (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 25 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 17 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- et une zone de cinétique lente (L) (identifiée par des pointillés sur les différentes cartographies).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond Scan 25.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III : article III.1.1.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment en lien avec la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ou l'usage des sentiers de randonnées ;
- le lien vers les guides et référentiels techniques applicables.

Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Il est constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique, au sens de la circulaire du 25 juin 13 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique située dans la zone Pétrochimique de Lavera, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 8 février 2018, est constituée de 18 membres fondateurs : les douze établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM, ainsi que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et 5 entreprises : APPRYL, FLUXEL, AIR LIQUIDE, MESSER, LAVERA ENERGIE. La société ASPHALTEX a adhéré à la plateforme économique postérieurement à la création de cette dernière. En 2020 INEOS DERIVATES LAVERA est devenu INEOS DERIVATIVES LAVERA et les sociétés OXOCHIMIE et WILMAR ont fusionné avec la société INEOS DERIVATIVES LAVERA. La société TOTAL est devenue TOTALENERGIES.

Peuvent également s'y ajouter :

- les établissements industriels existants à la date d'approbation du présent PPRT sur le périmètre d'exposition aux risques relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du PPRT ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises de la plate-forme.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail vis-à-vis du risque technologique pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;
- la coordination des exploitants en matière de gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures en terme de prévention des accidents majeurs, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours ;
- l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan ou procédure d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme.

Cet engagement devra prévoir les modalités d'audit de la coordination de la structure de gouvernance en matière de gestion de la sécurité pour la prévention des accidents majeurs à une périodicité définie.

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- les modalités de résolution des conflits permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités de sortie de la plate-forme ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité Interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination visant à protéger les personnels contre les risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes de Martigues et de Port-de-Bouc par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau.

L'implantation de fermes photovoltaïques en zone R et en zone r du PPRT doit faire l'objet d'une attestation préalable de non opposition de l'État concernant les effets dominos, source de risques technologiques supplémentaires, potentiellement générés.

« Activités participant au service portuaire » :

La zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

- a) Activités générales
 - Capitainerie,
 - Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
 - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
 - Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
 - Postes de gardiennage,
 - Quais et bassins,
 - Écluses.
- b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes liées à la plateforme
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » :

Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)).

Une annexe ne peut à elle seule constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Changement de destination » :

Consiste à transformer une surface existante de l'une des 5 destinations prévues à l'article R. 151-27 et suivants du Code de l'Urbanisme vers une autre de ces destinations.

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes....).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- 1) Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;
- 2) Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes pouvant être accueillies, c'est-à-dire les ERP catégorie 1, 2 ou 3.

« Etude préalable » :

Il s'agit de l'étude qui permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de toute construction ou aménagement projeté au regard du plan de prévention des risques technologiques approuvé. Conformément à l'article R431-16 alinéa f) du code de l'urbanisme, en cas de demande de permis de construire à l'autorité compétente en matière d'instruction, seule l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera demandée.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

« Limite inférieure d'explosivité (LIE) » :

La LIE d'un gaz constitue la concentration limite de ce gaz dans l'air au-delà de laquelle il peut potentiellement s'enflammer et exploser. Dans le périmètre de la LIE, en situation accidentelle, il importe de ne pas créer d'obstacles (zones encombrées) à la propagation de la flamme issue de l'inflammation d'un nuage de gaz qui émanerait de l'établissement qui en est à l'origine. En effet, la création d'obstacles dans ce périmètre conduirait au renforcement des effets de pression liés à l'inflammation du nuage de gaz.

« Nouveau logement » :

Un nouveau logement est :

- Soit une nouvelle construction à destination de logement.
- Soit un changement de destination vers une destination de logement.
- Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer :

- g) les zones de cinétiques rapides (zones R, r, B, b) ;
- h) les zones de cinétiques lentes (zone L).

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Projet compatible avec son environnement »

Il s'agit d'un projet compatible au sens des dispositions prévues par le Code de l'environnement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Risque industriel » :

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Aggravation des risques »

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Vulnérabilité » :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier de permis de construire.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis à l'annexe 1 du présent règlement ainsi que dans les articles relatifs aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme. L'annexe 4 définit la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, notamment par la création d'une zone encombrée en zone SELS/SEL des effets thermiques « feu de nuage » (cf annexe 2 du présent règlement), le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise .

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux occupés par des tiers à l'exception des activités des établissements à l'origine du risque et des adhérents à la plateforme économique.

Tous les projets autorisés qui sont visés par le présent chapitre le sont sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant, de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants

Article II.2.1.1 : Interdiction

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions, de démolitions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- c) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente ;
- g) les aménagements et extensions des voies internes existantes y compris les infrastructures ferroviaires (fret), et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours ;
- h) les aménagements et extensions des zones de stationnement existantes et les nouvelles zones de stationnement si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise

adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;

- i) les aménagements, ouvrages, constructions, extensions des installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- j) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles permettent de garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Sont interdites dans la zone grisée :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants, les exigences de mise en protection des personnes, telles que définies dans le cadre de la gouvernance commune de la plate-forme, s'appliquent.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué ci-dessous :

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G le sont aussi en zone R, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente
- b) les aménagements, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- c) les ouvrages techniques et les infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ou aux secours ;
- d) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté ou de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre dès lors qu'il ait été démontré leur compatibilité avec leur environnement et vis-vis des enjeux existants.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.1.3 du présent chapitre :

- g) les constructions nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation importante du nombre de personnes non protégées exposées ;
- h) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- i) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou suppression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g), h) et i) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles permettent de garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Article II.3.2 : - Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- c) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- d) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, sous réserve qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :

- f) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- g) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées;
- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;
- k) l'extension des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire sans augmentation importante du nombre de personnes, dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;

Auxquels s'ajoutent, en zone R2 :

- l) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas f) à l) de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire: dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone R :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou d'aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membres actifs à la plate-forme,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces,
- c) la création de zones de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques **r** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques **r** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, ci-dessous :

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

Tous les projets autorisés en zones G et R le sont aussi en zone r, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant, de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- b) les aménagements, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- c) les infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires à la desserte de la plateforme de Lavera ;
- d) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté ou de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre ;

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.1.3 du présent chapitre :

- g) constructions nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation importante du nombre de personnes non protégées exposées ;
- h) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- i) les nouvelles ICPE soumises à autorisation au titre du code de l'environnement compatibles avec les installations à l'origine du risque sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- j) les nouvelles activités portuaires de chargement et déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- k) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Auxquels s'ajoutent, en zone r2 :

- l) les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g) à l) de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2 sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement et extension des infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- c) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre ;
- d) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :

- f) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- g) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées;
- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;
- k) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

- l) l'extension des activités générales participant au service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- m) l'extension des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas f) à m) de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone r : la création d'arrêts, d'équipements ou d'aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme,

- a) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- b) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques **B** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé .

La zone à risques **B** est décomposée en 25 sous-zones, qui permettent de distinguer les objectifs de performance à atteindre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1.

Déclinaison en sous-zones	Surpression	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Toxique
	Intensités en millibars	Intensités en kW/m ²	Intensités en (kW/m ²) ^{4/3.s}	Intensités en (kW/m ²) ^{4/3.s}	
B1	140	8	1800	1000	oui
B2	140			1000	oui
B3	140	8		1000	oui
B4	140		1800	1000	oui
B5	50		1000	1000	oui
B6	140		1000	1000	oui
B7	140		1000	1000	oui
B8	50	5			oui
B9	50			1000	oui
B10	35		1000		oui
B11	140				oui
B12a	50				oui
B12b	50				oui
B13a	35				oui
B13b	35				oui
B13c	35				oui
B14a	50				oui
B14b	50				oui
B14c	50				oui
B14d	50				oui
B14e	50				oui
B14v	50				oui
B15	50		1800		non
B16					oui
B17	140			1000	oui

Ce tableau indique, pour la zone B, l'objectif de performance par défaut à atteindre pour chaque sous-zone, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau ci-dessus. L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée.

Il convient de se référer à ce tableau pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable en zone B est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R et r le sont aussi en zone B, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;
- b) les constructions à destination d'entrepôt ;
- c) les constructions à destination d'industrie ;
- d) les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- e) les annexes de logements dès lors que leur surface totale cumulée ne dépasse pas 30 m² de surface de plancher ;
- f) uniquement dans la zone B14v, les constructions à destination de commerce ;
- g) uniquement dans la zone B14v, les établissements recevant du public , sous réserve que :
 - i. l'implantation se fasse dans un local existant d'ERP et que l'ERP autorisé par le présent règlement soit de type N (restaurant ou débit de boissons) dans la limite d'une capacité d'accueil de 30 personnes,
 - ii. l'implantation se fasse dans un local existant d'ERP et que l'ERP autorisé par le présent règlement soit de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque) dans la limite d'une capacité d'accueil de 15 personnes,
 - iii. l'ERP autorisé soit lié à une profession libérale médicale ou paramédicale dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes,
- h) Les constructions à destination de commerce et activités de services « en lien avec le pôle pétrochimique » tel que défini au présent article.

Au titre du PPRT, est désigné sous le terme « entreprise en lien avec le pôle pétrochimique », une activité regroupant un ou plusieurs bâtiments directement liés au complexe pétrochimique.

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité.

Sont également considérées comme « entreprise en lien avec le complexe pétrochimique », les entreprises œuvrant dans les domaines suivants au sens de la codification « Activité Principale de l'Entreprise » de l'INSEE :

- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (APE n°20.14 Z)
- Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques (APE n°22.21 Z)
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier (APE n°24.20 Z)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (APE n°25.11 Z)
- Mécanique industrielle (APE n°25.62 B)
- Fabrication de machines et équipements (APE n°28)
- Réparation et installation de machines et d'équipements (APE n°33)
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (APE n°35)
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération (APE n°38)
- Dépollution et autres services de gestion des déchets (APE n°39.00 Z)
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux (APE n°43.21 A)
- Travaux d'isolation (APE n°43.29 A)
- Commerce de gros de fournitures et équipements Industriels divers (APE n°46.69 B)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques (APE n°46.75 Z)
- Entreposage et stockage non frigorifique (APE n°52.10 B)
- Ingénierie, études techniques (APE n°71.12 B)
- Analyses, essais et inspections techniques (APE n°71.20 B)
- Activités liées aux systèmes de sécurité (APE n°80.20 Z)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (APE n°81.22 Z)

Article II.5.1.2 : Interdictions

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.5.1.1 sont interdits.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant des établissements à l'origine de ce PPRT et qui ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds réglissant l'extension des constructions existantes.
- b) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation qui crée moins de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport aux surfaces initiales existantes à la date d'approbation du PPRT et qui ne crée pas de logement supplémentaire. Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 150 m² de surface de plancher ou d'emprises au sol, extensions comprises. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- c) les annexes des logements dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments ne dépasse pas 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol par rapport à celles existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- d) les extensions des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'entrepôt, d'industrie, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- e) les changements de destination (et/ou d'affectation) vers une destination autorisée au titre de l'article II.5.1.1 et selon les modalités de ce même article ;
- f) les extensions des constructions à destination de bureau ne dépassant pas 40 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- g) les extensions des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors que la surface totale de plancher, extensions comprises, ne dépasse pas 50 % de la surface de l'unité foncière ; Cette limitation ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- h) dans la zone B14v, les extensions des ERP dès lors que ces extensions ne dépassent pas les seuils inscrits à l'alinéa g) de l'article II.5.1.1 ;
- i) les extensions des constructions à destination de commerce et activités de services dès lors que la surface totale de plancher, extensions comprises, ne dépasse pas 50 % de la surface de l'unité foncière. Cette limitation ne concerne pas les activités « en lien avec le pôle pétrochimique » tel que défini au présent article ainsi que les commerces dans la zone B14v.

Au titre du PPRT, est désigné sous le terme « entreprises en lien avec le pôle pétrochimique », une activité regroupant un ou plusieurs bâtiments directement liés au complexe pétrochimique.

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité.

Sont également considérées comme « entreprise en lien avec le complexe pétrochimique », les entreprises œuvrant dans les domaines suivants au sens de la codification « Activité Principale de l'Entreprise » de l'INSEE :

- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (APE n°20.14 Z)
- Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques (APE n°22.21 Z)
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier (APE n°24.20 Z)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (APE n°25.11 Z)
- Mécanique industrielle (APE n°25.62 B)
- Fabrication de machines et équipements (APE n°28)
- Réparation et installation de machines et d'équipements (APE n°33)
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (APE n°35)
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération (APE n°38)
- Dépollution et autres services de gestion des déchets (APE n°39.00 Z)
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux (APE n°43.21 A)
- Travaux d'isolation (APE n°43.29 A)
- Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers (APE n°46.69 B)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques (APE n°46.75 Z)
- Entreposage et stockage non frigorifique (APE n°52.10 B)
- Ingénierie, études techniques (APE n°71.12 B)
- Analyses, essais et inspections techniques (APE n°71.20 B)
- Activités liées aux systèmes de sécurité (APE n°80.20 Z)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (APE n°81.22 Z)

Article II.5.2.2 : Interdiction

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.5.2.1 sont interdits.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Il n'est prévu aucune restriction liée aux conditions d'utilisation autre que celles énoncées aux articles ci-dessus.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 17 sous-zones, qui permettent de distinguer les objectifs de performance à atteindre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1.

Déclinaison en sous-zones	Surpression	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Toxique
	Intensités en millibars	Intensités en kW/m²	Intensités en (kW/m²)⁴/³.s	Intensités en (kW/m²)⁴/³.s	
b1	140		1000	1000	oui
b2	50		1000		oui
b3	50	5			oui
b4a	50			1000	oui
b4b	50			1000	oui
b5	140			1000	oui
b6	140				oui
b7	50				oui
b8a	50				oui
b8b	50				oui
b9	140			1000	non
b10	50			1000	non
b11	50		1000		non
b12	35		1000		non
b13					oui
b14	35				non
b15	50				non

Ce tableau indique, pour la zone b l'objectif de performance par défaut à atteindre pour chaque sous-zone, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau ci-dessus. L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée.

Il convient de se référer à ce tableau pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable en zone b est l'autorisation sous conditions de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R, r et B le sont aussi en zone b, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article II.6.1 : Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.6.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation de plus de 150 m² de surface de plancher ;
- b) les constructions à destination d'habitation en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 2100 m² de surface de plancher par hectare constructible ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables tels que définis dans ce PPRT ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public à l'exception des bâtiments dont la localisation dans la zone est obligatoire au regard de leur activité (exemple : Vigie et capitalerie de Port-de-Bouc) ;
- f) les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa.

Article II.6.2.2 : Interdictions

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation conduisant la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m² ou créant un logement supplémentaire ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre conduisant à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article ou visant à créer un établissement recevant du public difficilement évacuables tels que définis dans ce PPRT.

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Il n'est prévu aucune restriction liée aux conditions d'utilisation autre que celles énoncées aux articles ci-dessus.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L

La zone à risques L est concernée par un effet thermique à cinétique lente. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par des pointillés.

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zone G, R, r, B et b le sont aussi en zone L.

Article II.7.1 : Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

Article II.7.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings.

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés sans condition.

Article II.7.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
 - i. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 - ii. d'habitations légères de loisirs et de camping.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de PPRT.

Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation

Article III.1.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Martigues et Port-de-Bouc sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Article III.1.2 : Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone nord du Chenal de Caronte, concernée par le zonage r (sous-zone concernée : r1) dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit de délaissement est réalisée en annexe n°3 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières concernés par ce délaissement sont représentés par une délimitation en pointillés sur l'extrait du plan de l'annexe 3 avec l'indication « De ».

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.3 : Expropriation

Sans objet.

Article III.1.4 : Mesures alternatives

Sans objet.

Chapitre 2 : Mise en oeuvre

Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 du présent titre.

Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L. 515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R

Aucun logement existant n'est recensé en **R**.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r

Aucun logement existant n'est recensé en **r**.

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
B1	oui	oui	oui
B2	oui	oui	oui
B3	oui	oui	oui
B4	oui	oui	oui
B5	oui	oui	oui
B6	oui	oui	oui
B7	oui	oui	oui
B8	oui	oui	oui
B9	oui	oui	oui
B10	oui	oui	oui
B11	oui		oui
B12a	oui		oui
B12b	oui		oui
B13a	oui		oui
B13b	oui		oui
B13c	oui		oui
B14a	oui		oui
B14b	oui		oui
B14c	oui		oui
B14d	oui		oui
B14e	oui		oui
B14v	oui		oui
B15	oui	oui	
B16			oui
B17	oui	oui	oui

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 1, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Suppression	Thermique	Toxique
b1	oui	oui	oui
b2	oui	oui	oui
b3	oui	oui	oui
b4a	oui	oui	oui
b4b	oui	oui	oui
b5	oui	oui	oui
b6	oui		oui
b7	oui		oui
b8a	oui		oui
b8b	oui		oui
b9	oui	oui	
b10	oui	oui	
b11	oui	oui	
b12	oui	oui	
b13			oui
b14	oui		
b15	oui		

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 1, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque et des entreprises autorisées au titre du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones rouges « R » et « r ».

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones R, r et B.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones G, R et r, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

Les projets d'infrastructures routières permettant une meilleure fluidification du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques et une meilleure desserte de la plateforme pétrochimique sont autorisés.

Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales et maritimes

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les axes principaux traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, dans le guide portuaire (<https://www.marseille-port.fr/capitainerie>), en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

En cas d'incident technologique, les navires et bateaux sont informés de l'incident et mettent en oeuvre, avec la capitainerie du GPMM, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI.

Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du présent PPRT.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts

Dans les zones R, r et B, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public (parc, aires de jeux pour enfants) est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

Article IV.2.6 : Transports en commun

Une étude, à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport Interurbain et visant à la mise en sécurité des usagers, pourra être envisagée concernant les lignes de bus (ou cars) publics et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles. Le type d'arrêt/abris de bus fait l'objet au cas par cas d'une réflexion sur sa tenue aux aléas auxquels il est soumis.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

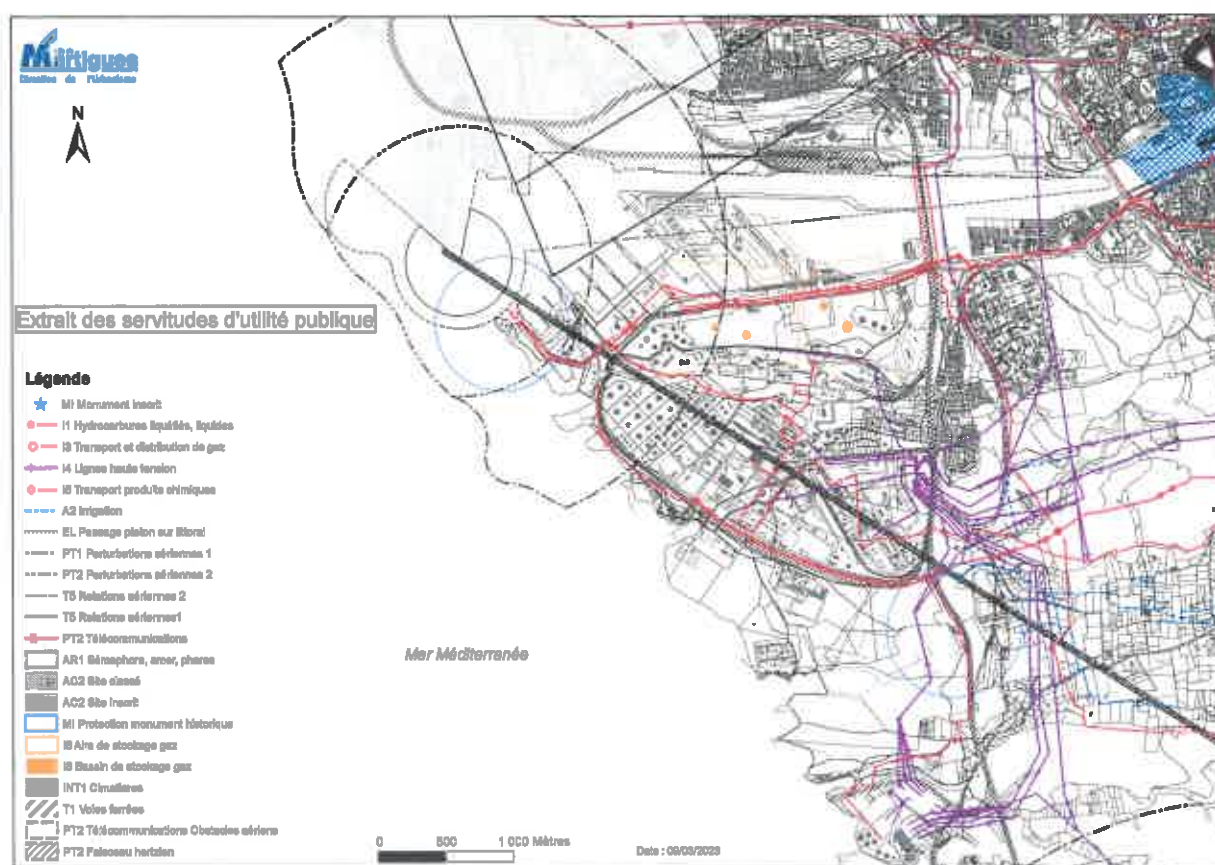
Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont liées notamment aux ouvrages suivants :

- Canalisations de transport de matières dangereuses
- lignes haute tension ou télécommunication
- voies ferrées
- stockage gaz
- monument historique



Des éléments, annexés au PLU de la commune de Martigues en vigueur, doivent également être pris en compte :

- Le périmètre du risque Mouvements de terrain liés à la présence de Gypse (PPR) ;
- La zone de servitude de hauteur liée à la protection de la plateforme aéronautique ;
- La servitude du PPRN Mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles ;
- Les servitudes de pipelines ainsi que les Porters à connaissance de pipelines ;
- La servitude d'utilité publique liée à l'ancien site Industriel ETERNIT.

Annexe 1 :
Tableaux des objectifs de performance

Zone	Effet de surpression			Effet thermique		Effet toxique	
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »		
Zones R							
R1	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
Zones r							
r1	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
r2	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
Zones B							
B1	déflagration	140 mb	> 1000 ms	8 kW/m²	1800 (kW/m²)4/3.s	1000 (kW/m²)4/3.s	Benzène (BZ) : 10,00 %
B2	déflagration	140 mb	50 - 150 ms			1000 (kW/m²)4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B3	onde de choc	140 mb	150 - 500 ms	8 kW/m²		1000 (kW/m²)4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B4	déflagration	140 mb	> 1000 ms		1800 (kW/m²)4/3.s	1000 (kW/m²)4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	
B5	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B6	déflagration	140 mb	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B7	déflagration	140 mb	150 - 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B8	onde de choc	50 mb	> 150 ms	5 kW/m²			Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B9	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m²)/4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B10	onde de choc	35 mb	> 150 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s		Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B11	déflagration	140 mb	> 1000 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B12a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Chloroforme : 1,00 %
B12b	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B13a	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Sulfure d'hydrogène (H2S) : 21,51 %
B13b	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B13c	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Chlore (Cl2) : 12,78 %
B14b	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14c	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	
B14d	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Sulfure d'hydrogène (H2S) : 21,51 %
B14e	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Benzène (BZ) : 10,00 %
B14v	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B15	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1800 (kW/m²)/4/3.s		
B16							Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B17	onde de choc	140 mb	150 - 500 ms			1000 (kW/m²)/4/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
Zones b							
b1	déflagration	140 mb	> 1000 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b2	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m²)/4/3.s		Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b3	onde de choc	50 mb	> 150 ms	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3.s		Chlore (Cl2) : 12,78 %
b4a	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m²)/4/3.s	Chlore (Cl2) : 12,78 %
b4b	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m²)/4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b5	déflagration	140 mb	> 1000 ms			1000 (kW/m²)/4/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b6	déflagration	140 mb	> 1000 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b7	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b8a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	
b8b	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Produit et taux d'atténuation cible
b9	déflagration	140 mb	> 1000 ms				Chlore (Cl2) : 12,78 %
b10	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m²) 4/3.s	
b11	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m²) 4/3.s	1000 (kW/m²) 4/3.s	
b12	onde de choc	35 mb	> 150 ms		1000 (kW/m²) 4/3.s		
b13							Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b14	onde de choc	35 mb	> 150 ms				
b15	onde de choc	50 mb	> 150 ms				

Ce tableau indique, pour les zones B et b, l'objectif de performance à atteindre par défaut pour chacune de ces sous-zones, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée. Cet objectif correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée. Les fourchettes d'intensité sont celles définies dans le tableau ci-dessous :

Effets toxiques	Seuil des effets létaux significatifs		Seuil des effets létaux		Seuil des effets irréversibles		Seuil des effets indirects
	CL 5 %		CL 1 %		SEI		
Effets surpression	200 mbar		140 mbar		50 mbar		20 mbars
Effets thermiques (en flux ou en dose)	8 kW/m2 1800 [(kW/m2) 4/3]. s		5 kW/m2 1000 [(kW/m2) 4/3]. s		3 kW/m2 ou 600 [(kW/m2) 4/3]. s		

A titre d'exemple, pour la sous-zone B3 :



- effets surpression : l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 140 mbars, ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 50 (inclus) et 140 mbars (exclu)
- Flux thermique continu : l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 8 kW/m², ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 5 kW/m² (inclus) et 8 kW/m² (exclu)
- dose thermique : L'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 1000 (kW/m²)^{4/3}.s, ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 600 (kW/m²)^{4/3}.s (inclus) et 1000 (kW/m²)^{4/3}.s (exclu).
- effets toxiques : le taux d'atténuation cible du local de confinement vis à vis de l'HCl : 5,28 %

Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques (tels que défini dans l'annexe 4) :

- Pour les projets issus du titre II du règlement (projets nouveaux ou projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPR) : le niveau de sécurité demandé est le niveau 1.
- Pour les mesures de protection des populations issues du titre IV du règlement : le niveau de sécurité demandé est le niveau 2.

Annexe 2 :
Cartes des effets et zones de danger pour la vie humaine





Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA Communes de Martigues et de Port-de-Bouc Carte des effets toxiques



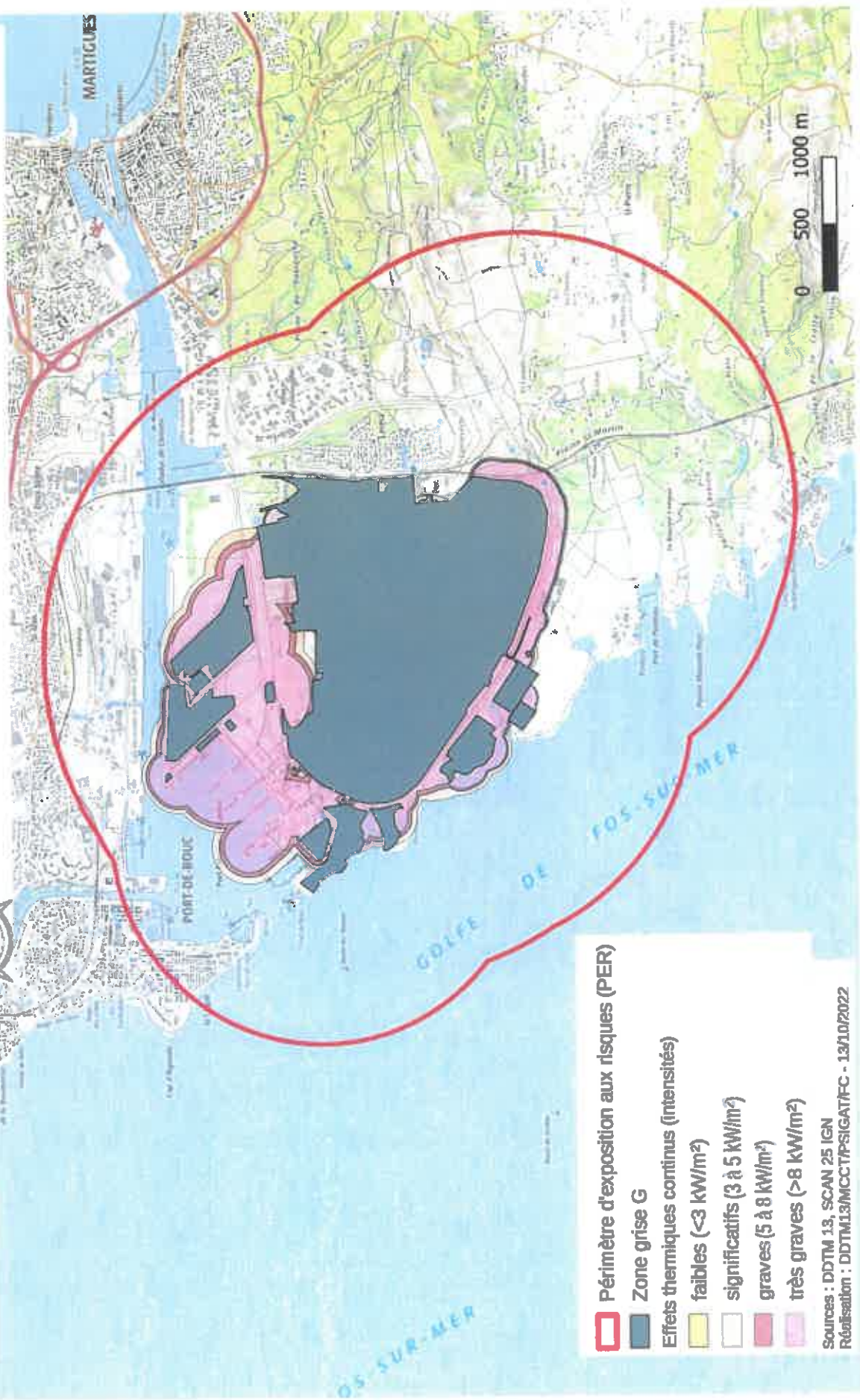
Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA

Communes de Martigues et de Port-de-Bouc

Carte des effets thermiques continus

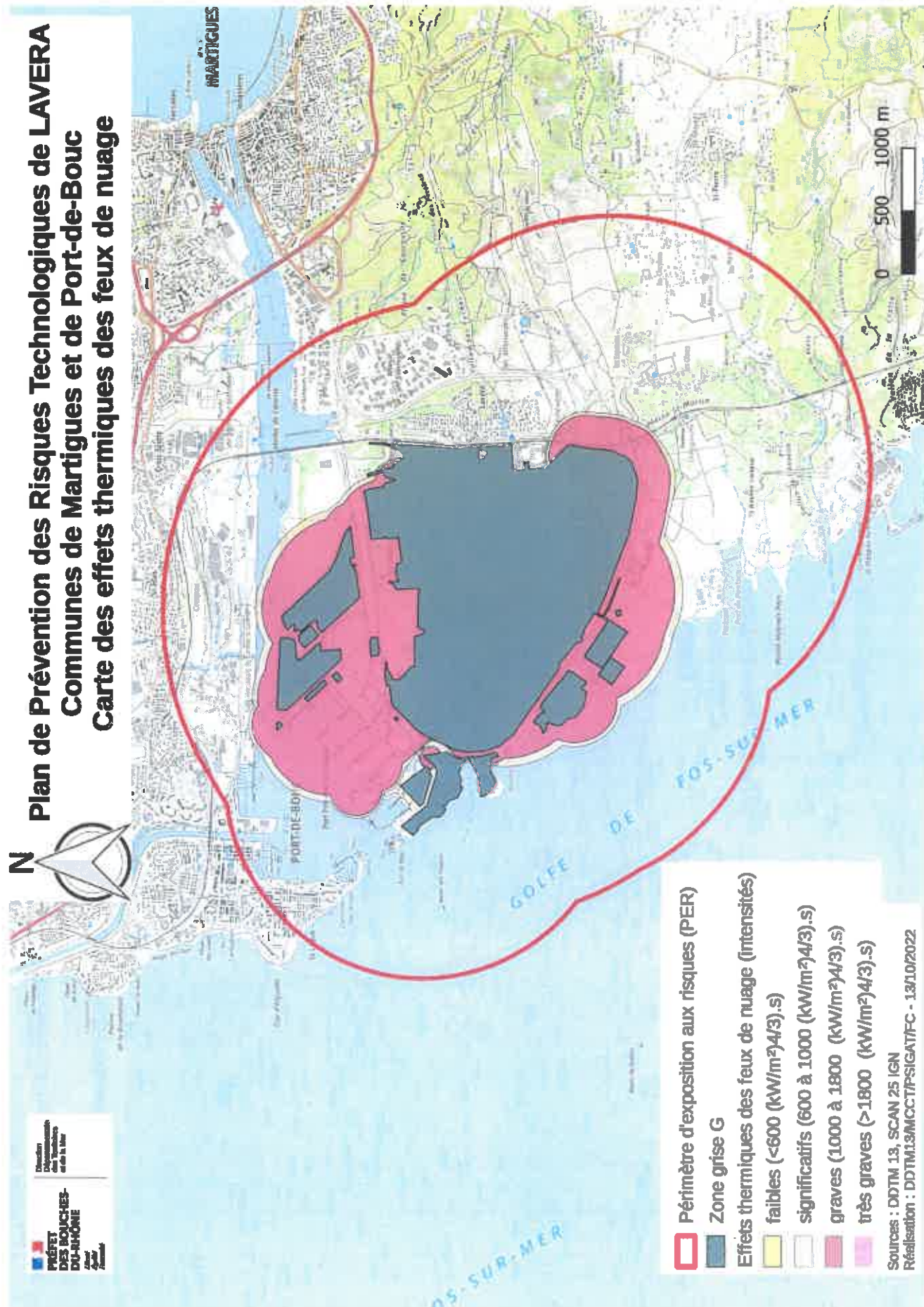


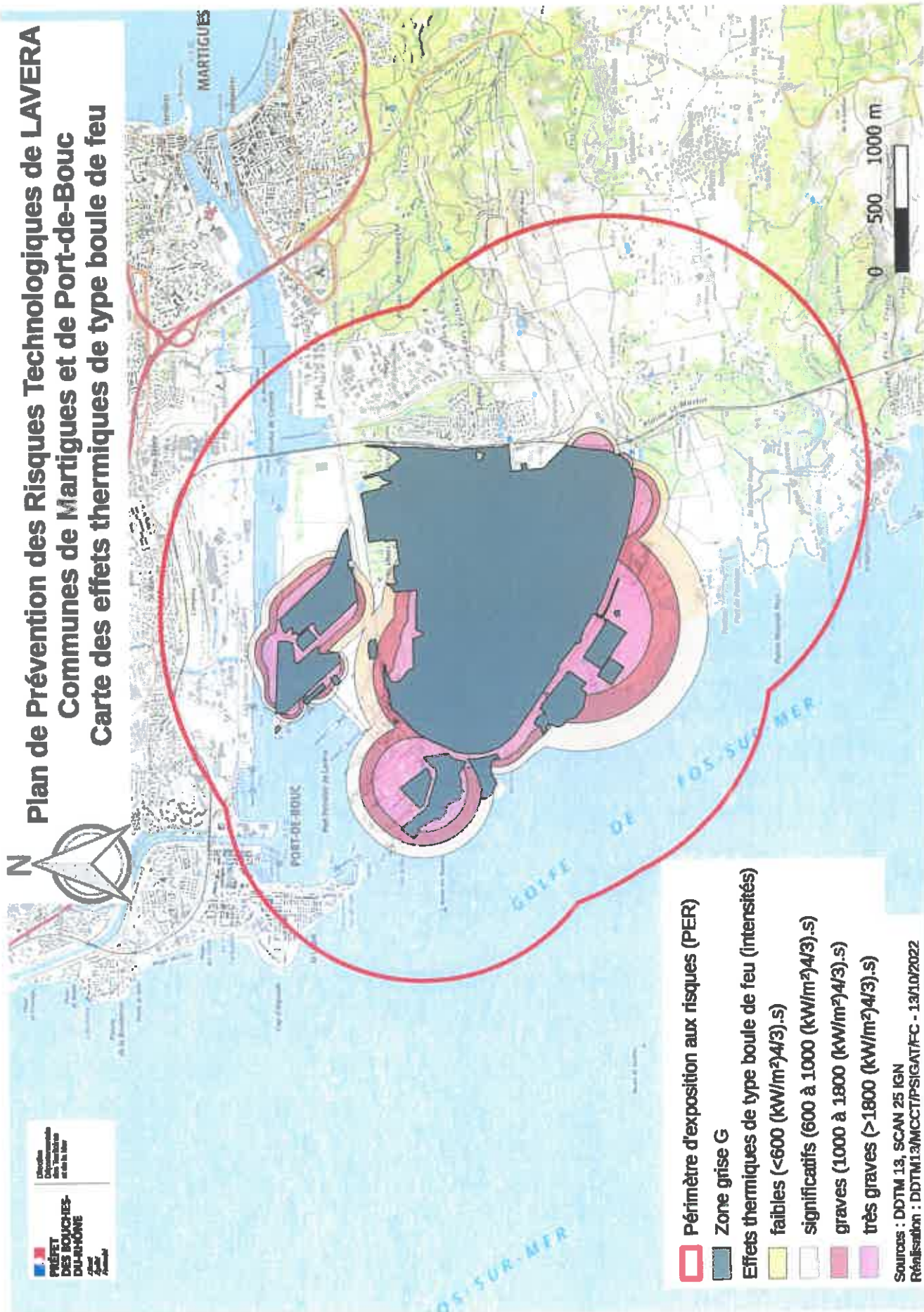

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
 Direction
Départementale
des "Risques"
du 04/10/2022



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques continus (Intensités)
- faibles (<3 kW/m²)
- significatifs (3 à 5 kW/m²)
- graves (5 à 8 kW/m²)
- très graves (>8 kW/m²)

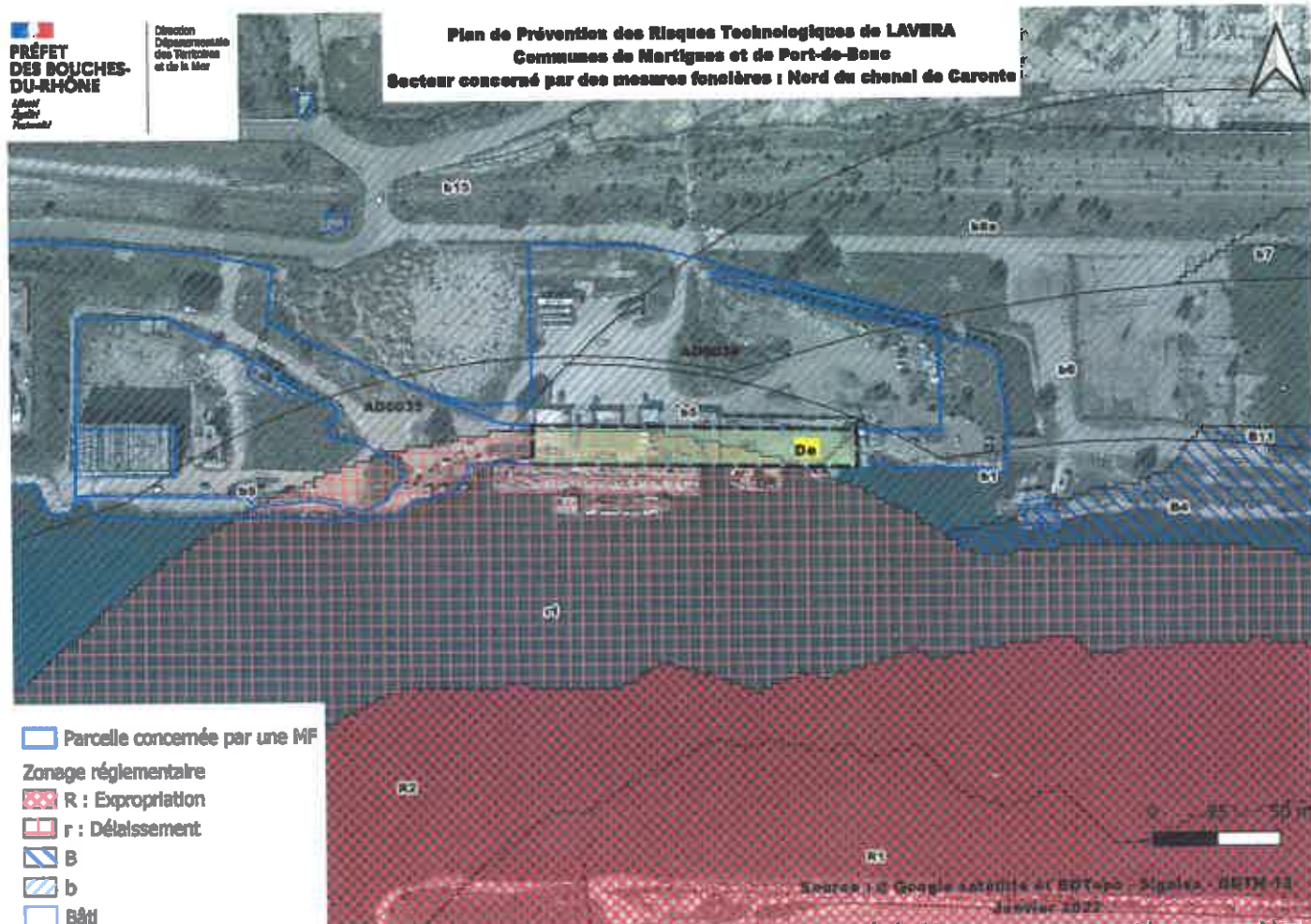
Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
 Réalisation : DDTM13/MCCTP/SIGAT/FC - 13/10/2022





Annexe 3 :
Secteur de mesures foncières concerné par le délaissement

Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA
Communes de Martigues et de Port-de-Bouc
Secteur concerné par des mesures foncières : Nord du canal de Caronte



Annexe 4 :

Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques

NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de sécurité	Objectifs
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

NIVEAU DE SECURITE « N1 »

Il s'agit de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SECURITE « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SECURITE « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'attaques inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

Annexe 5 :
Carte du zonage réglementaire

Pour une meilleure lecture, la présente carte est également jointe au dossier au format A0

